

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 – Dénomination – tutelle

Article 2 – Définitions

Article 3 – Missions

### **CHAPITRE II – LES ORGANES DE CONSULTATIONS**

Article 4 – Commission Consultative, Conseil Pédagogique et Conseil d'École

### **CHAPITRE III – ELEVES -Inscriptions**

Article 5 – Inscriptions

Article 6 – Droits d'inscription et frais de scolarité

### **CHAPITRE IV – ELEVES. droits et obligations des élèves**

Article 7 – Fonctionnement des études

Article 8 – Assiduité – investissement personnel des élèves

Article 9 – Manifestations publiques

Article 10 – Fréquentation des locaux

Article 11 – Congés exceptionnels

Article 12 – Démission

### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS AYANT TRAIT AU FONCTIONNEMENT ET REGLES D'USAGE**

Article 13 – Fonctions et règles d'usages

### **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 14 – Attitude - tenue

Article 15 – Hygiène

Article 16 – Matériel

Article 17 – Vols

Article 18 – Assurance «responsabilité civile»

Article 19 – La ou les Association(s) des Parents d'Elèves

### **CHAPITRE VII – APPLICATION, COMMUNICATION, REVISION et APPROBATION DU REGLEMENT**

Article 20 – Application du règlement

Article 21 – Communication du règlement

Article 22 – Révision du règlement

Article 23 – Approbation du règlement intérieur

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Dénomination – tutelle**

**1.1** – L'établissement est dénommé : **Ecole Municipale de Musique d'Auray.**

**1.2** – L'Ecole Municipale de Musique est administrée par la ville d'Auray sous la responsabilité de Monsieur le Maire et est placée sous l'autorité du directeur. Elle accueille les enfants domiciliés à Auray en formation instrumentale et formation musicale et les adultes d'Auray en formation musicale sous réserve des places disponibles.

**1.3** – La Ville peut accueillir les élèves des communes liées par une convention dont les modalités (nombre, participation) sont définies par le Conseil Municipal.

### **Article 2 – Définitions**

**2.1** – L'école est un établissement spécialisé d'enseignement de la musique.

**2.2** – Le contenu pédagogique et les activités artistiques sont contrôlés par le directeur de l'école en collaboration avec les professeurs.

**2.3** – Un règlement des études définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours. Il précise les principaux axes de l'animation et de la diffusion de l'école municipale de musique.

**2.4** – Les enseignements dispensés sont regroupés au sein de différents départements pédagogiques.

### **Article 3 – Missions**

Les missions de l'école municipale de musique se définissent comme suit :

**3.1** – Rendre accessible la pratique musicale au plus grand nombre de personnes.

**3.2** – Garantir un cursus complet, de l'initiation artistique jusqu'au Certificat de Fin d'Etudes Musicales (C.F.E.M.) couronnant la fin du cursus amateur.

**3.3** – Constituer, sur le plan départemental et/ou régional, un noyau dynamique et un partenariat privilégié de la vie artistique locale.

**3.4** – Concourir à la formation amateur (enseignement, orchestre, chorale ...).

**3.5** – Participer, avec la collaboration éventuelle d'autres organismes compétents, à la vie culturelle de la ville et du département.

## **CHAPITRE II – LES ORGANES DE CONSULTATIONS**

### **Article 4 - Commission Consultative, Conseil pédagogique et Conseil d'Ecole**

#### **A) Commission Consultative**

##### **4.1 – Composition et rôle**

La Commission Culture composée d'Elus et des Représentants des Services Culturels a pour mission d'étudier et/ou d'élaborer des propositions concernant les orientations de l'Ecole.

Elle peut concerter et ouvrir ses séances suivant l'ordre du jour à des intervenants à titre consultatif.

## **B) Le Conseil pédagogique**

### **4.2 – Composition**

Composé au moins d'un tiers des professeurs, il regroupe des responsables de **départements** pédagogiques pour une année scolaire. Ce groupe ainsi constitué est adjoint au directeur et forme le conseil pédagogique.

### **4.3 – Définition des départements**

Les départements sont définis selon un organigramme affiché dans l'entrée de l'école municipale de musique.

### **4.4 – Rôle-réunions**

Le rôle du Conseil Pédagogique est de collaborer à la définition des objectifs pédagogiques de l'école de musique.

Il consulte régulièrement l'ensemble des enseignants de l'école de musique et en synthétise les propositions.

Le conseil pédagogique se réunit sur demande du directeur ou d'au moins 2 professeurs.

## **C) Le Conseil d'Ecole**

Le Conseil d'Ecole a pour objectif d'instaurer un lien entre les différentes parties prenantes de l'Ecole. Il est composé de 2 élus désignés par le maire, d'1 élu représentant chaque commune conventionnée, de 2 responsables des services culturels municipaux dont le coordinateur administratif et pédagogique, de 2 représentants des professeurs et de 2 représentants des parents d'élèves désignés par les organisations représentatives.

Son rôle est d'échanger sur les projets ou activités, de contribuer à l'organisation matérielle liée à leur mise en œuvre, de débattre de la vie courante de l'établissement, de recueillir tout avis pouvant améliorer le fonctionnement courant et faciliter la communication.

Il se réunit au moins 2 fois par an en début et fin d'année sur convocation du Maire ou de son représentant.

## **CHAPITRE III – ELEVES – Inscriptions**

### **Modalités d'inscriptions**

Pour leurs inscriptions ou réinscriptions, les habitants d'Auray devront remplir les modalités suivantes à la date du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire :

\* présentation de la dernière taxe d'habitation et d'une facture (Eau, EDF) datant de moins de deux mois,

\* pour les nouveaux arrivants : présentation du bail ou quittance de loyer et facture pour un locataire, et, d'une attestation de propriété accompagnée d'une facture justifiant sa résidence alréenne pour un propriétaire.

Pour les habitants des communes conventionnées, une liste est établie et transmise pour décision par le Maire. L'inscription ou réinscription ne devient définitive qu'après son accord.

## **Article 5 – Inscriptions**

**5.1** – Les dates d’inscription et de réinscription à l’école municipale de musique d’Auray font l’objet d’une publicité locale par voie de presse et d’affichage dans le hall de l’école. Les réinscriptions ont lieu à partir du 1<sup>er</sup> juin et jusqu’au 30 Juin inclus. Un formulaire de réinscription sera à la disposition des parents à l’école de musique dès cette date ou donné aux élèves par leur professeur respectif.

Les nouvelles inscriptions se déroulent 8 à 15 jours avant la date officielle de rentrée scolaire et ne sont satisfaites que dans la limite des places disponibles.

**5.2** – Une ou deux après-midi(s) seront consacré(es) aux « portes ouvertes » 8 jours avant les inscriptions pour permettre aux enfants de découvrir les instruments pratiqués à l’école musique.

**5.3** – **Sauf cas exceptionnel**, aucune inscription ou réinscription ne sera acceptée au delà des dates limites fixées chaque année.

**5.4** – Tout dossier incomplet ou contenant de fausses déclarations sera rejeté et l’inscription sera considérée comme nulle. Toute fausse déclaration peut entraîner le renvoi immédiat et définitif de l’élève.

**5.5** – Tout élève qui change de domicile en cours d’année devra en informer l’administration de l’école de musique.

**5.6** – La constitution définitive du dossier d’inscription est subordonnée à l’acquittement des droits d’inscription.

**5.7** – Les horaires de cours sont décidés chaque année lors de la réunion de chaque enseignant en charge d’une discipline et ne sont pas reconduits de manière systématique d’une année sur l’autre.

## **Article 6 – Droits d’inscription et frais de scolarité**

**6.1** – Les tarifs sont fixés par décision du conseil municipal.

### **6.2 – Perception des frais de scolarité**

Un droit d’inscription annuel est perçu au moment de l’inscription ou de la réinscription. L’admission définitive vaut engagement pour l’année et donne lieu au versement de la participation annuelle.

Les seules exceptions au versement de la participation annuelle sont les cas de force majeure.

Des modalités pour perception des frais de scolarité ont été instituées et prévoient le règlement par trimestre à réception des factures adressées par la Ville d’Auray.

**6.3** – En cas d’absence prolongée dûe à un congé maladie d’un enseignant, la Ville pourvoira dans la mesure du possible à son remplacement.

En cas d’impossibilité, La Ville s’engage toutefois à assurer un minimum de 30 cours dispensés sur l’année scolaire. Si, du fait de l’absence pour maladie d’un enseignant, ces 30 cours n’étaient pas assurés, un remboursement sera effectué au pro-rata des cours non assurés.

**6.4**– Les communes conventionnées ont toute liberté pour fixer la participation des familles et pour déterminer leurs propres modalités de perception auprès de celles-ci.

## **CHAPITRE IV – ELEVES. Droits et obligations des élèves**

### **Article 7 – Fonctionnement des études**

#### **A) scolarité instrumentale :**

**7.1** – Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du Directeur et de leur professeur. Lors de son inscription à l'école de musique, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

Les décisions de la direction de l'école de musique sont portées à la connaissance des élèves et de leur parents par voie d'affichage au tableau prévu à cet effet dans le hall de l'école.

**7.2** – L'admission dans un cursus est fonction :

- des places disponibles au sein de chaque département,
- du nombre de places disponibles pour la commune d'Auray,
- du nombre de places disponibles pour les communes ayant passé une convention avec la Ville.

**7.3** – La fréquentation aux classes de pratiques collectives est systématiquement proposée. Chaque élève pourra être affecté à un ou plusieurs ensembles, selon son degré instrumental et sur proposition de son professeur.

**7.4** – Les contrôles et évaluations en instrument sont organisés chaque année par la direction et les professeurs.

**7.5** – La présence aux cours de formation musicale est **obligatoire**. Quatre semaines d'absences consécutives sans excuse valable entraîne l'exclusion de l'école de musique.

**7.6** – Chaque élève doit être muni de son propre manuel de travail, y compris s'ils sont d'une même famille.

### **Article 8 – Assiduité – investissement personnel des élèves**

**8.1** – L'assiduité à l'ensemble des cours désignés **obligatoires** par le règlement intérieur est une condition sine qua non de la réussite des études à l'Ecole Municipale de Musique d'Auray.

Elle est un devoir pour chaque élève qui l'accepte sans condition dès lors qu'il est inscrit à l'école.

**8.2** – Tout élève doit tenir compte lors de son inscription ou de sa réinscription de l'investissement personnel que lui impose son degré d'études.

Il devra juger de sa capacité à accomplir cet investissement, notamment au regard des autres charges extérieures auxquelles il serait assujetti (charge scolaire, activités sportives ou autres...).

**8.3** – L'assiduité des élèves est suivie par chaque professeur et par l'Administration de l'école de musique.

Toute absence se doit d'être justifiée auprès du professeur ou du directeur.

**8.4** – Une absence délibérée aux contrôles ou examens entraîne automatiquement les sanctions de la direction, sauf si l'absence est justifiée par un certificat médical

qui devra être envoyé ou déposé à l'école dans les 48 heures maximum suivant le jour de l'examen ou pour tout autre motif jugé valable par la Direction de l'École de Musique.

Dans le cas d'une absence justifiée de l'élève, l'année sera comptabilisée. Une séance de rattrapage peut être envisagée par la direction.

## **Article 9 – Manifestations publiques**

**9.1** – Les activités publiques de l'École Municipale de Musique d'Auray sont conçues dans un but pédagogique et d'animation. Elles comprennent les concerts thématiques, auditions diverses, évaluation en public, animations, échanges pédagogiques, master-classes, etc. Ces animations publiques peuvent se dérouler dans différents lieux de la ville, y compris en plein air.

**9.2** – Ces prestations font partie intégrante de la scolarité de l'école et du programme pédagogique de celle-ci. Les élèves concernés seront informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence sera rendue **obligatoire**. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont désignés.

**9.3** – En cas d'auditions, concerts, événements artistiques, examens, nécessitant un déplacement en véhicule, les parents auront en charge le déplacement (Aller-Retour) de l'enfant jusqu'au lieu de rendez-vous. Dans le cas d'un événement nécessitant le déplacement de nombreux élèves vers un lieu éloigné, l'École de Musique organisera ce déplacement en faisant appel à une société de bus.

## **Article 10 – Fréquentation des locaux**

**10.1** – Durant les horaires réservés à l'enseignement, les locaux sont uniquement utilisés pour les cours ou répétitions selon un planning établi par le Directeur. Celui-ci sera affiché dans le hall de l'école sur le tableau d'informations générales prévu à cet effet.

Toute autre utilisation en dehors des cours relève de la décision de la Ville après avis du directeur.

**10.2** – Aucun cours n'est assuré pendant les vacances scolaires à l'exception de rattrapages liés au programme ou à des actions particulières : stages, répétitions, rencontres et concerts organisés dans le cadre du projet pédagogique à la demande d'un ou plusieurs enseignants et de la Direction en accord avec l'ensemble des agents et familles concernées.

Pour des raisons de sécurité, les remplacements de cours ou activités sont soumis à la présence d'au moins 2 personnes parmi les enseignants et personnels administratifs de l'École de Musique. Dans ce cas, les cours seront assurés aux jours et heures d'ouverture administrative du lieu.

## **Article 11 – Congés exceptionnels**

**11.1** – A titre exceptionnel, un congé temporaire peut être accordé à un élève par le directeur de l'école de musique, sous forme d'autorisation écrite. Toute demande de congés doit être faite au moins 15 jours avant le début de la période souhaitée. La décision est prise après avis du ou des professeurs de l'élève.

**11.2** – Sauf cas exceptionnel, le congé ne peut excéder un an et n'est pas renouvelable.

**11.3** – Il n'est accordé que pour les élèves qui suivent une classe de terminale ou des études universitaires, ou pour raison médicale ou familiale grave.

**11.4** – Durant ce congé, l'élève ne suit aucun cours à l'école de musique, mais reste comptabilisé administrativement auprès de la direction de l'école. Son cursus d'études à l'école de musique est suspendu pendant cette durée.

**11.5** – Avant l'expiration d'un congé d'un an, l'élève ou ses parents ou représentant doivent informer la direction de l'école de la reprise ou non de sa scolarité.

## **Article 12 – Démission**

**12.1** – Seront considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne sont pas réinscrits aux dates prévues.
- les élèves qui n'ont pas sollicité de réintégration suite à un congé.
- les élèves qui auront informé la direction de leur démission par écrit.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS AYANT TRAIT AU FONCTIONNEMENT ET REGLES D'USAGE**

### **Article 13 – Fonctions et règles d'usages**

**13.1** – La présence des parents d'élèves et à fortiori de personnes étrangères à l'Établissement est interdite au sein des classes sauf sur demande express de l'enseignant et de la Direction.

**13.2** – Les enseignants doivent assister leurs élèves lors des auditions, concerts et examens. Seul le Directeur peut les exempter.

**13.3** – Les enseignants ne peuvent délivrer aucun certificat à leurs élèves.

**13.4** – Le nom des enseignants absents pour maladie ou cas de force majeure est affiché dans le hall d'entrée de l'école de musique à un emplacement prévu à cet effet. Dans la mesure du possible l'enseignant devra avertir lui-même ses élèves de son absence.

**13.5** – Les parents d'élèves doivent assurer la garde et la surveillance de leurs enfants lors de leur arrivée à l'École de Musique jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge par le professeur et à l'issue des cours.

**13.6** – Le responsable se tiendra à la disposition des parents aux jours et heures fixés par lui et seront affichés sur le tableau.

Au cas où les parents souhaiteraient rencontrer le responsable ou un des enseignants en dehors des jours et heures mentionnées sur le tableau, ils devront prendre un rendez-vous avec ces derniers au début du cours.

**13.7** – Le Directeur, les enseignants, le personnel administratif et technique sont soumis chacun en ce qui les concerne, au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte à des renseignements confidentiels concernant les élèves.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 - Attitude – Tenue**

**14.1** – Il est demandé aux élèves de l'école de musique une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, une assiduité totale ainsi qu'un travail régulier.

**14.2** – Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que sur celui du comportement. Chacun aura à cœur de ne pas heurter la sensibilité des autres.

**14.3** – L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et de tout produit toxique (drogue, etc...) sont rigoureusement interdits dans les bâtiments de l'école de musique.

Il est également interdit de fumer dans les salles de cours ou dans les couloirs de l'école de musique.

### **Article 15 – Hygiène**

**15.1** – Les élèves doivent se présenter aux cours en bon état de santé et de propreté.

L'école municipale de musique pourra être amenée à refuser tout élève ou personne qui ne remplirait pas les règles d'hygiène élémentaires.

**15.2** – Pour toute maladie contagieuse, l'élève ou sa famille est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction et de présenter un certificat médical autorisant la réintégration.

### **Article 16 – Matériel**

**16.1** – Les partitions, méthodes ainsi que le petit matériel nécessaire aux études musicales sont à la **charge exclusive** des élèves ou des familles.

### **Article 17 – Vols**

**17.1** – L'école municipale de musique d'Auray n'est pas responsable des biens personnels de l'élève dans l'enceinte des bâtiments.

### **Article 18 – Assurance « Responsabilité civile »**

**18.1** – Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leur(s) enfant(s).

**18.2** – Les dégradations faites au bâtiment, au mobilier, aux instruments, aux partitions et au matériel mis à disposition des élèves seront réparés aux frais des responsables.

### **Article 19 – La ou les Association(s) des Parents d'Elèves**

**19.1** - La Ville pourra concerter la ou les associations de Parents d'élèves sur divers points et solliciter leur avis et leur participation dans le cadre des manifestations de l'Ecole.

## **CHAPITRE VII– APPLICATION, COMMUNICATION, REVISION ET APPROBATION DU REGLEMENT**

### **Article 20 – Application du règlement**

**20.1** - Le Directeur sous la Responsabilité de l'autorité Territoriale est chargé de l'application du règlement.

**20.2** - Les parents d'élèves et élèves sont tenus de consulter régulièrement le panneau d'affichage de l'école où figurent toutes les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

### **Article 21 – Communication du règlement**

**21.1** – Chaque parent reçoit un exemplaire du règlement intérieur au moment de sa 1<sup>ère</sup> inscription.

Les parents peuvent obtenir un exemplaire du dit règlement sur simple demande auprès du directeur ou de l'administration.

**Toute inscription vaut acceptation du règlement.**

### **Article 22 – Révision du règlement**

**22.1** - Sur proposition des services, après avis de la Commission Culture et décision de la Municipalité, le Maire pourra prendre des mesures pour compléter certaines dispositions n'ayant aucune incidence sur le fond et en aucun cas sur celles qui relèveraient de la seule compétence du Conseil Municipal.

### **Article 23 – Approbation du règlement intérieur**

**23.1** – Le présent règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique d'Auray a été approuvé par le Conseil Municipal le 26 mai 2010.

**Fait à Auray, le .....2010**

**Monsieur le Maire d'Auray,**

**Michel Le Scouarnec**